

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 8 0

42101

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-15-RN97-32016

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 22 avril 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 8 décembre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour présenter une plainte au Commissaire aux plaintes prévue à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Chap. S-4.2) suite à une décision du 22 octobre 1997 de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de ... . La plainte a été faite le 23 décembre 1997 par le requérant. Le requérant demandait que son nom soit inscrit sur une liste prioritaire d'accès à un logement à loyer modique.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 9 décembre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 29 décembre 1997.

Dans une lettre datée du 6 janvier 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“Nous avons conclu qu'il ne s'agissait pas d'un service couvert par la Loi sur l'aide juridique, étant donné que selon nous, le Commissaire aux plaintes ne constitue pas un Tribunal au sens de l'article 3.

En vertu de l'article 62 de la Loi sur les services de santé et services sociaux, le Commissaire aux plaintes n'a qu'un pouvoir de recommandation et non un pouvoir décisionnel.”

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la réponse de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de ... du 22 octobre 1997 à la plainte du requérant à l'endroit d'un organisme communautaire; considérant la plainte du requérant au Commissaire aux plaintes du Québec datée du 23 décembre 1997; considérant qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Commissaire aux plaintes n'a qu'un pouvoir de recommandation, suite à un examen de la plainte d'un usager; considérant que, dans les circonstances, le Commissaire aux plaintes pour

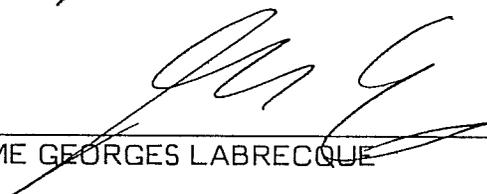
l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux n'est pas un tribunal tel que défini à l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique, n'exerçant pas une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire; considérant qu'en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée pour une affaire dont un tribunal est ou sera saisi; considérant que la demande du requérant ne sera pas soumise à un tribunal; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

Dans les circonstances, le Comité ne croit pas utile de se prononcer sur la vraisemblance de droit du requérant.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE